



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013 -2- du 15 janvier 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE PREFECTORAL N° 12/02412 du 3 décembre 2012 portant sur l'autorisation accordée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Basse-Limagne la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Tissonnières. 56

ARRETE PREFECTORAL N° 12/02384 du 27 novembre 2012 portant sur l'autorisation accordée aux communes de SaintRémy sur Durolle et La Monnerie le Montel la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Snidre et Narce. 56

ARRETE PREFECTORAL N° 12/02383 du 27 novembre 2012 portant sur l'autorisation accordée à la commune de Saint Rémy sur Durolle la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Voirdire, Serra, Trève Loge de Voidières et Croix de Serra. 56

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 13/00010 du 02 janvier 2013 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au dernier étage » gauche de d'immeuble sis 4, rue du 4 septembre à AUBIERE (parcelle n° 237, section AS). 57

CONCOURS ET RECRUTEMENTS

Centre Hospitalier de THIERS

DECISION du 07 janvier 2013 portant ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur de la fonction publique hospitalière. 59

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité. Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 13/00033 du 07 janvier 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance 60

ARRÊTÉ n° 13/00038 du 08 janvier 2013 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Courpière 61

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

Service Politiques Sociales du Logement

ARRETE N° 13/00013 du 03 janvier 2013 portant agrément de l'association ADIS-Pôle Social au titre de l'article L365-4 du Code de la construction et l'habitation. 62

Service des Licences

ARRETE/LIC-2012-AT119 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	63
ARRETE/LIC-2012-AT 120 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	64
ARRETE /LIC-2012-AT 121 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	64
ARRETE//LIC-2012-AT 122 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	65
ARRETE/LIC-2012-AT 123 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	66
ARRETE/LIC-2012-AT 124 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	67
ARRETE/LIC-2012-AT 125 du 7 janvier 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	67
ARRETE/LIC-2012-AT-126 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	68
ARRETE/LIC-2012-AT 127 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	68
ARRETE/LIC-2012-AT- 128 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	69
ARRETE/LIC-2012-AT*- 129 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	70
ARRETE/LIC-2012-AT 130 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	71
ARRETE/LIC-2012—AT 131 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	72
ARRETE/LIC-2012-AT 132 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	73
ARRETE/LIC-2012-AT 133 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	74
ARETE/LIC-2012-AT 134 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	75
ARRETE/LIC-2012-AT 135 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	76
ARRETE/LIC-2012-AT 136 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	77
ARRETE/LIC-2012-AT 137 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	78
ARRETE/LIC-2012-AT 138 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	79

ARRETE/LIC-2012-AT 139 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles	80
ARRETE/LIC-2012-AT-140 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	81
ARRETE/LIC-2012-AT 141 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	82
ARRETE/LIC-2012-AT 142 du 21 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	83
ARRETE/LIC-2012-AT 144 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	84
ARRETE/LIC-2012-AT 145 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	85
ARRETE/LIC-2012-AT 147 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	86
ARRETE/LIC-2012-AT 147 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	87
ARRETE/LIC-2012-AT 148 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	88
ARRETE/LIC-2012-AT 148 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	89
ARRETE/LIC-2012-AT 149 du 28 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	90
ARRETE/LIC-2012-AT 150 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	91
ARRETE/LIC-2012-AT 161 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	92
ARRETE/LIC-2012-AT 162 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	93
ARRETE/LIC-2012-AT 163 du 26 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	94
ARRETE/LIC-2012-AT 164 du 27 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	95
ARRETE/LIC-2012-AT 165 du 27 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	96
ARRETE/LIC-2012-AT 166 du 7 décembre 2012 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.	97

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence nationale de l'Habitat

Décision n° 11-12 du 19 décembre 2012 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature.	98
Décision n° 01-13 du 02 janvier 2013 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence.	100

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

ARRETE N° DS/PF/ n° 2013-01 du 07 janvier 2013 délégation de signature signée par M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme concernant la vente de biens meubles saisis.	103
ARRETE N° DS/N° 2013-02 du 07 janvier 2013 délégation de signature signée par M. Jean THIERREE, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme concernant la dispense de versement	104
DECISION DS-PF/N° 2013-03 du 07 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité.	105
DECISION DS-PGP/N° 2013-04 du 07 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.	107
DECISION DS-PPR/N° 2013-05 du 07 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources.	110
DECISION DG-CBR et DS-CBR/N° 2013-08 du 07 janvier 2013 de délégation de signature en matière de contrôle financier régional.	112
DECISION DS-MR/N° 2013-09 du 07 janvier 2013 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.	114

Centre Hospitalier de THIERS

DECISION GA/CB N° 008 du 03 janvier 2013 portant attribution de fonctions et délégation de signature à Monsieur Gérard LEVY- Directeur Adjoint.	116
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/00049 du 08 janvier 2013 accordant une dérogation horaire.	119
ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00050 du 08 janvier 2013 accordant une dérogation horaire.	120

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 155 – 2012 du 27 décembre 2012 portant aliénation d'une parcelle sectionale.	121
ARRÊTÉ N° 156 – 2012 du 27 décembre 2012 portant aliénation d'une parcelle sectionale.	122

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral n°12/02412 du 3 décembre 2012, est autorisée pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Basse-Limagne la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Tissonnières et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté à la mairie de Joze ou à la sous-Préfecture de Thiers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral n°12/02384 du 27 novembre 2012, est autorisée pour les communes de Saint-Rémy-sur-Durolle et La Monnerie-le-Montel la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Snidre et Narce situés sur la commune de Saint-Victor-Montvianeix et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Saint-Rémy-sur-Durolle, La Monnerie-le-Montel et Saint-Victor-Montvianeix ou à la sous-Préfecture de Thiers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
Agence Régionale de Santé d'Auvergne

Par arrêté préfectoral n°12/02383 du 27 novembre 2012, est autorisée pour la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Voirdire, Serra, Trève, Loge de Voirdières et Croix de Serra et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants.

Cet arrêté peut être consulté en mairies de Saint-Rémy-sur-Durolle et Saint-Victor-Montvianeix ou la sous-Préfecture de Thiers.

A R R Ê T É N°13/00010

**portant mise en demeure
de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
du logement situé au dernier étage gauche de l'immeuble sis
4, rue du 4 septembre à AUBIERE (parcelle n°237, section AS)**

Le Préfet de la Région AUVERGNE
Préfet du PUY-de-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur BRUGERE André, domicilié 30, avenue de Clermont, 63800 COURNON D'Auvergne, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du logement situé au troisième et dernier étage à gauche au niveau des combles de l'immeuble sis 4, rue du 4 septembre à AUBIERE (parcelle n°237, section AS), dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Monsieur BRUGERE André est tenu d'assurer le relogement de la locataire (Madame Mireille GUERIN) dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 et L.521-3-3 du même Code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur BRUGERE André, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

ARTICLE 3 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur BRUGERE André, bailleur, domicilié 30, avenue de Clermont, 63800 COURNON D'Auvergne
- Madame GUERIN Mireille par l'intermédiaire de sa curatrice, Madame DE ANDRADE, association tutélaire du Puy-de-Dôme, 2 rue du Ressort, 63100 CMERMONT-FERRAND.

Il est transmis à :

- Monsieur BRUGERE Didier, 24 avenue de l'Auzon, 63670 LE CENDRE,
- Monsieur le Maire d'AUBIERE, B.P 44, 63171 AUBIERE,
- Monsieur le Président de CLERMONT COMMUNAUTE, B.P. 231, 64 Avenue de l'Union Soviétique, 63007 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme, Cité Administrative, Rue Péliissier, 63032 CLERMONT FERRAND CEDEX 9,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, 75 Boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Monsieur le Procureur de la République, à l'attention de Monsieur BERTHON, Tribunal de Grande Instance de CLERMONT FERRAND, 16 Place de l'Etoile, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,
- Monsieur le Président, Chambre Départementale des Notaires, 10 Rue Maréchal Foch, 63000 CLERMONT FERRAND,
- Madame la Directrice du PACT Puy-de-Dôme, gestionnaire du Fond de Solidarité pour le Logement, Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, 7 Rue Léo Lagrange, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX,
- Madame la Directrice de l'ADIL, secrétaire du P.D.L.H.I., Maison de l'Habitat, 129 Avenue de la République, 63028 CLERMONT FERRAND CEDEX 2,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, 60 Avenue de l'Union Soviétique, 63058 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et à la conservation des hypothèques de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire d'AUBIERE, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Délégué Territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Bernard BOBIN

Centre Hospitalier de THIERS



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONCOURS

G.A./C.P.

**DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN ANIMATEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

- Vu la Loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits & obligations du fonctionnaire ;
- Vu la Loi N° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'Article L 714-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Décret N° 93/654 du 26 Mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 27 Juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le tableau des effectifs autorisés du Centre Hospitalier de Thiers ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres d'animateur socio-culturel est ouvert au Centre Hospitalier de Thiers en vue de pourvoir un poste auprès des personnes âgées.

ARTICLE 2 : Peuvent être admis à se présenter les candidats titulaires du diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur animation sociale (DEFA) ou du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité animation sociale ou du brevet d'Etat d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire (BEATEP), spécialités activités sociales-vie locale ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription (CV + lettre de motivation) doivent parvenir AU PLUS TARD dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Thiers.

ARTICLE 4 : Une décision fixant composition du jury sera prise ultérieurement.

Thiers , le 7 janvier 2013

Le Directeur

G. ALLEGRE



B.P. 89 - 63307 THIERS - Tél. 04 73 51 10 00

Bureau du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 13/00033 du 07 janvier 2013 portant modification des compétences
de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance, sont modifiés selon les modalités suivantes :

❖A l'article 2 « **COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE** », paragraphe C « **COMPETENCES FACULTATIVES** », le sous-paragraphe « **10 - SERVICES A LA POPULATION** » est complété par un 5^{ème} alinéa ainsi libellé :

« Distribution de carburants et lavage de véhicules par création de station-service en cas de défaillance de l'initiative privée. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-Préfète d'Ambert et le Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ n° 13/00038 du 08 janvier 2013
portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Courpière

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Courpière sont modifiés selon les modalités suivantes

★ A l'article 3 "**COMPETENCES**", paragraphe "**COMPETENCES OPTIONNELLES**"
sous-paragraphe « **3 CREATION ET AMENAGEMENT DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE** », le sous-
paragraphe « 3-2 Voirie publique » modifié, est ainsi libellé :

« - 3-2. Voirie publique

Sont d'intérêt communautaire les voiries existantes suivantes pour la partie traversant les ZA industrielle ou artisanale d'intérêt communautaire :

-ZA les Champs : Avenue de Lachamp, Impasse de Lachamp, Avenue de l'Industrie, Chemin du Moulin de l'Isle
- ZA Lagat : Rue Achille Laroye, Rue de Lagat »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Thiers et le président de la communauté de communes du Pays de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

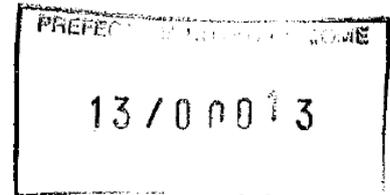
Jean-Bernard BOBIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT

Affaire suivie par : Christine Jailler
Tél : 04 73 14 76.10
Christine.jailler@puy-de-dome.gouv.fr

ARRETE N°

Portant agrément de l'association ADIS – Pôle Social
au titre de l'article L 365-4
Du Code de la construction et l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2011/PREF63/11/00277 par lequel l'association pour le Développement et l'Insertion Socio-Professionnelle – ADIS – Pôle Social, association loi 1901, dont le siège est fixé au 19 Rue des Coutils à CEBAZAT, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévue à l'article R 365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation ; agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 1^{er} janvier 2011, pour une durée de cinq ans renouvelable.

VU la demande de l'association du 29/08/2012 requérant l'arrêt de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

ARRETE

Article 1- L'arrêté n° 2011/PREF63/11/00277 est annulé.

Article 2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

3 JAN. 2013

Pour le préfet, par déléguation,
le secrétaire général,

Jean-Benoît BOBIN



Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 119
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Evelyne ALAPHILIPPE
20, rue du Palais
Maison des Associations
63500 ISSOIRE

Association ARTHEGO Compagnie
Licence catégorie 2 : n°2-1061096

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud A...
Directeur régional des Affaires Culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 120
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Evelynne AUZOLLE 95bis, avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FERRAND	Association Compagnie LES OBSTINES Licence catégorie 2 : n°2-1061131
-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud L...
Directeur régional des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 121
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Julien BACHELLERIE 32, rue Pascal 63000 Clermont-Ferrand	Association ATTRACTEUR ETRANGE Licence catégorie 2 : n°2-1061105 Licence catégorie 3 : n°3-1061106
-------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud L...
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 122
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

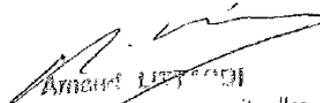
Monsieur Alain BLANC-BRUDE 2, boulevard Claude Bernard 63000 Clermont-Ferrand	Association LES AMIS de la MUSIQUE Licence catégorie 2 : n°2-1061100 Licence catégorie 3 : n°3-1061101
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Directeur régional des Affaires Culturelles



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 123
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

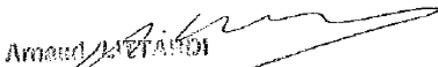
Monsieur Stéphane CALIPEL 49, boulevard François Mitterand 63000 Clermont-Ferrand	Association : ELECTRIC PALACE Licence catégorie 1 : n°1-1030414 Licence catégorie 2 : n°2-1030412 Licence catégorie 3 : n°3-1030413
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud L'ESTANG
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 124
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Sébastien CANU Le Bourg 63160 Saint-Julien-de-Coppel	Association Compagnie EN MEME TEMPS Licence catégorie 2 : n°2-121494
---------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------

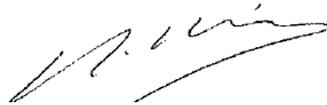
ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



000007 000001

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 125
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Audrey CHABERT Bonnat 63310 MONS	Association ZI OMNIBUS CIRK Licence catégorie 1 : n°1-1030431 Licence catégorie 3 : n°3-1030456
-----------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2013

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



000007 000001

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 126
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Monique COMBRONDE Rue du Grün de Chignore 63120 VOLLORE-VILLE	Association : Concerts de Vollore Licence catégorie 2 : n°2-143608 Licence catégorie 3 : n°3-143609
----------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 127
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Sophie CONTAL 37, rue de l'Hôtel de Ville 63200 RIOM	Association LES IRREPRESSIBLES Licence catégorie 3 : n°3-1061099
-------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 128
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur François COUPE Mairie de Clermont-Ferrand Direction de l'Animation 10, rue Philippe Marcombes 63000 Clermont-Ferrand	Mairie Clermont-Ferrand - Direction de l'Animation Licence catégorie 1 : n°1-1030443 Oradou Licence catégorie 2 : n°2-1030449 Licence catégorie 1 : n°1-1030444 Vergnes Licence catégorie 3 : n°3-1030450 Licence catégorie 1 : n°1-1030445 Neyrat Licence catégorie 1 : n°1-1030446 Champratel Licence catégorie 1 : n°1-1030447 Blaise Pascal Licence catégorie 1 : n°1-1030448 Georges Brassens
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012



ASSIMILÉ L'ÉTAT
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.47.27.63 - Télécopieur : 04.73.47.27.69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 129
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Bernard DE BRITO 4, rue d'Aubiat 63118 CEBAZAT	Association Magma Performing Théâtre Licence catégorie 2 : n°2-117260 Licence catégorie 3 : n°3-1061118
---------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LIZARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 130
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

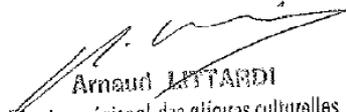
Madame Fanny DELSUC 20, rue du Palais 63500 ISSOIRE	Association Compagnie JAÏS Licence catégorie 2 : n°2-1061127
-----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 26 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LATTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 131
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe DESSENON Allée du Pariou 63130 ROYAT	Casino de Royat –salle polyvalente (Théâtre)- Licence catégorie 2 : n°2-1061091 Licence catégorie 3 : n°3-1061092
--------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012




André LITTARD
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Téléphone : 04 77 14 03 00 – Télécopie : 04 77 14 03 00

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 132
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Carole FERRANDON 57, rue Drefon 63000 CLERMONT-FERRAND	Association L'ORNITHORYNQUE Licence catégorie 2 : n°2-142693
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 133
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Eliane GAJEWSKI Rue Baudelaire Maison de Quartier Saint-Jacques 63000 CLERMONT-FERRAND	Association Gare à l'Art Collectif Licence catégorie 3 : n°3-1061126
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012




Arnaud LITTARDI
Directeur régional des Affaires Culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 134
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

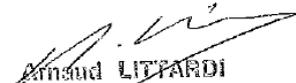
Madame Chantal GUILLAUMIN 107, boulevard Gambetta 63400 CHAMALIERES	Association BLACK ROSE MUSIC Licence catégorie 3 : n°3-1061082
----------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITPARDI
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 136
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe GRAND 10, rue Fontgiève 63000 Clermont-Ferrand	Association : Les Amis du Petit Vélo Licence catégorie 1 : n°1-121967 Licence catégorie 2 : n°2-1026647 Licence catégorie 3 : n°3-121968
------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LYTTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 136
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

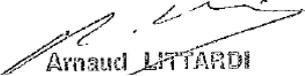
Monsieur Frédéric GRANGE 26, rue des Gras 63000 Clermont-Ferrand	Association : Actuel Théâtre Théâtre des Trois Raisins Licence catégorie 1 : n°1-1030384
------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-AI 137
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Yazmin GUEUGNON 3, Impasse Pasteur 63400 CHAMALIERES	Société La Boite A Surpriz sarl Licence catégorie 2 : n°2-1030383 Licence catégorie 3 : n°3-1030382
-------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 138
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Christophe HURELLE 21bis, rue de Cotepey – Bâtiment B Résidence les Charmettes 63100 CLERMONT-FERRAND	Association : La Compagnie DU HALO Licence catégorie 2 : n°2-1061088
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LIETARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-Af 139
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jean-Christophe LACAS Les Boursis 63190 BORT L'ETANG	Association : Acteur, Pupitres et Compagnie Licence catégorie 2 : n°2-1001246 Licence catégorie 3 : n°3-1001247
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

Arnaud LITTARDI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 140
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jean-Marc LUGNE 4, Allée des Bouleaux 63170 AUBIERE	Association : Le Tournepier Licence catégorie 2 : n°2-1061130
--------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 141
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) ; valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

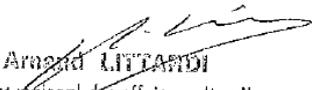
Monsieur Charly LURAT Place du 1 ^{er} Mai La Pépinière de Mai 63000 CLERMONT-FERRAND	Société HI BOOKING sarl Licence catégorie 2 : n°2-1061114 Licence catégorie 3 : n°3-1061115
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 142
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) ; valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Yoan MAURY 8bis, chemin de la Chave Laschamps 63122 SAINT-GENET-CHAMPANELLE	Association : TRACT Licence catégorie 2 : n°2-1061107 Licence catégorie 3 : n°3-1061108
-----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1026 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012


Arnaud LITTARDI
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 143
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur); valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur François MISSONNIER 15-17, rue du Pré la Reine 63100 CLERMONT-FERRAND	Association : EUROPAVOX Licence catégorie 2 : n°2-1003128 Licence catégorie 3 : n°3-1003129
--------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 21 décembre 2012

~~Arnaud LESTAPIN~~
Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 144
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

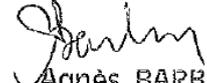
Madame Stéphanie MITERAN 6, rue Chateaubriand 63430 PONT-du-CHATEAU	Association LE BAZAR AMBULANT Licence catégorie 2 : n°2-139584
---------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012


Agnès BARBIER

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 145
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Emmanuelle MAZARD 28, rue des Petits Gras 63000 CLERMONT-FERRAND	Association : Compagnie KOMUSIN Licence catégorie 2 : n°2-1030437
-------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012


Agnès BARBIÈRE

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 146
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Monique PACHON 37, avenue JF Kennedy 63500 ISSOIRE	Association : CONFIDENTIEL Licence catégorie 2 : n°2-1061083 Licence catégorie 3 : n°3-1061084
-----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012



Agnès BARBIER
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Maison de la Culture - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT FERRAND cedex 03

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 147
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Nathalie PLUMET 6, impasse Georges Couthon 63400 CHAMALIERES	Association : D.I.C.O.P. « Donnons de l'importance aux Choses qui n'en Ont Pas » Licence catégorie 2 : n°2-112882
---------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

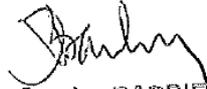
ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69


Agnès BARBIER
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 148
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Anne-Sophie RICOU 31, rue Pélissier 63028 Clermont-Ferrand cedex 2	Association : FAL 63 « Fédération des Associations Laïques du Puy-de-Dôme » Licence catégorie 2 : n°2-1061119 Licence catégorie 3 : n°3-1061120
---------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012


Agnès BARBIÈRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeraf - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 149
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Eric ROYER Communauté de Communes du Pays de Menat Le Pont de Menat 63440 POUZOL	Communauté de Communes du Pays de Menat Théâtre « La Passerelle » à Pouzol Licence catégorie 1 : n°1-1030408 Licence catégorie 2 : n°2-1030441 Licence catégorie 3 : n°3-1030442
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

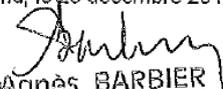
ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 04
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69


Agnès BARBIER
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 160
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Richard ROZIERE Mairie Le Bourg 63250 Saint-Jean-des-Ollières	Association : L'OREILLE en POINTE Licence catégorie 2 : n°2-1030432
---------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeraf - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Agnès BARBIER
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 161
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Marie-Elise SPECIEL Les Tourdies 63990 AUZELLE	Association : MUSIQUE en FAMILLE Licence catégorie 2 : n°2-1061109 Licence catégorie 3 : n°3-1061110
-------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012


Agnès BARBIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 04
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-Af 162
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Sophie SPIAGGI 2, boulevard Trudaine 63000 CLERMONT-FERRAND	Association : Compagnie Le Souffleur de Verre Licence catégorie 2 : n°2-1061089 Licence catégorie 3 : n°3-1061090
---------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012


Agnès BARBIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 163
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur),3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Lionel ZWENGER Centre Culturel LE BIEF Mairie- Place Henri IV 63600 AMBERT	Centre Culturel LE BIEF Licence catégorie 2 : n°2-144510 Licence catégorie 3 : n°3-106705
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 26 décembre 2012



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

Agnès BARBIER
Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-A1 164
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

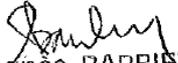
Madame Dominique DELPEUX 26, avenue du Limousin 63100 CLERMONT-FERRAND	Association : Compagnie Léon Larchet Licence catégorie 2 : n°2-135407 Licence catégorie 3 : n°3-135408
------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012


Agnès BARBIER

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 166
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Tarik HARRAK 2, rue de l'Eminée 63000 CLERMONT-FERRAND	Société LE KERRY'S sas Licence catégorie 1 : n°1-1061132 Licence catégorie 2 : n°2-1061133 Licence catégorie 3 : n°3-1061134
-----------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 décembre 2012


Agnès BARBIÈRE

Directrice régionale adjointe
des affaires culturelles d'Auvergne



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTE/LIC-2012-At 166
portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

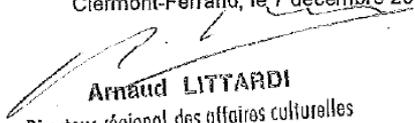
Monsieur Jean GORDOLON 16, rue Général Chapsal 63200 RIOM	Association : Le Champ des Notes « La Puce à l'Oreille » Licence catégorie 1 : n°1-1058521
-----------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 7 décembre 2012


Arnaud LITTARDI

Directeur régional des affaires culturelles

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.89



Agence nationale de l'Habitat



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DÉCISION n° 11 – 12

Le Préfet de la région Auvergne,
 Préfet du Puy-de-Dôme,
 Délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Alain TRIDON, occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux opérations importantes de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'Anah, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I, II et III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- pour les décisions de subvention et leur notification, la délégation de signature n'est consentie que dans la limite d'un montant de subvention de 50 000 € ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) du Programme « Habiter mieux » (Investissements d'avenir).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

Article 4:

Le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité dans le respect des conditions fixées à l'article R321-11 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 2-12 du 6 août 2012.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le délégué adjoint de l'Anah dans le Puy-de-Dôme,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier,
- à M.l'agent comptable de l'Anah.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 DEC. 2012**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Délégué de l'Anah dans le Département,


Eric DELZANT



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

DECISION n° 01-13

M. Alain TRIDON, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de la décision n° 11-12 du 19 décembre 2012

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par la décision n°11-12 du 19 décembre 2012.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-François HOU, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme et en son absence à Mme Jennifer CAINE, chef de l'unité amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ; pour les décisions d'attributions, la délégation de signature n'est consentie que pour les projets n'ayant pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat et dans la limite d'un montant de subvention de 7 000 € ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Jean-François HOU**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Mme Jennifer CAINE**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme et à **Mme Ginette COUSSEGAL**, adjointe au chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées ainsi que tous actes et documents visés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Edith BEAL**, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Délégation est donnée à **Mme Danielle FOUILLOUX**, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

Délégation est donnée à **Mme Jennifer MATURA**, instructrice, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Fd le 2 JAN 2013

Le délégué adjoint de l'Agence

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Arrêté portant délégation de signature DS/PF/n°2013-01

Le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Délégation de signature est accordée à :

- M. Gérard DIOT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscalité ;
- M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division professionnels-contrôle ;
- M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierree', written over a horizontal line.

Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Arrêté portant délégation de signature DS/n°2013-02

Le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 14 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Arrête :

Article unique. Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur régional des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, mission politique immobilière de l'Etat ;
- M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, mission maîtrise des risques ;
- Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Gérard DIOT, administrateur des finances publiques, directeur du pôle fiscalité ;
- M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;
- M. Philippe JOUFFRET, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité DS-PF/n°2013-03

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PF/n°2012/09 du 3 septembre 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation spéciale de signature à certains collaborateurs ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division particuliers, missions foncières :

M. Eric CHATARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division
Mme Michèle VINCENSINI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe

Pilotage et animation de l'assiette : IR/TH, cadastre et publicité foncière

Mme Marie-Elisabeth JOUBERT, inspectrice des finances publiques
Mme Anne-Marie DUBOST, inspectrice des finances publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé - impôts et amendes - gestion des huissiers et de l'agent enquêteur

M. Eric GAYDIER, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels - Contrôle :

M. Jean-Pierre PRAT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe

Fiscalité des professionnels

Pilotage et animation du réseau

Mme Chantal ESPINASSE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

Contrôle fiscal

Contrôle externe - Programmation - Recherche - Remboursement de crédits de TVA

Mme Murielle RIVEAU, inspectrice des finances publiques

Contrôle sur pièces - Fiscalité patrimoniale

Mme Christiane HAINAUX, inspectrice des finances publiques

Contrôle externe - Poursuites pénales

M. Patrick DAIN, inspecteur des finances publiques

Service de la contribution à l'audiovisuel public

M. Yves FAYE, inspecteur des finances publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques :

M. Jean-Pierre OUROUX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
M. Marc BERGER, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint

Contentieux et législation d'assiette des particuliers et des professionnels

Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques
Mme Brigitte DE MARECHAL, inspectrice des finances publiques
Mme Françoise DOREAU, inspectrice des finances publiques
M. Jean FERNANDEZ, inspecteur des finances publiques

Contentieux et législation d'assiette Fiscalité immobilière - cadastre

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
Mme Valérie PERRIN, inspectrice des finances publiques

Liaisons organismes de gestion agréés

Mme Isabelle MARCHAIS, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Claire BRULON, inspectrice des finances publiques
Mme Brigitte DE MARECHAL, inspectrice des finances publiques

Contentieux du recouvrement des particuliers

Mme Carine MOSNIER-JANOUX, inspectrice des finances publiques
Mme Joëlle RAMOND, inspectrice des finances publiques
M. Yahia BELAMRI, inspecteur des finances publiques
sont autorisés également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Contentieux du recouvrement des professionnels

Mme Elisabeth GALLAND, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Cécile FOREST, inspectrice des finances publiques
sont autorisées également à signer les décisions de décharge et les admissions en non valeur

Article 2 : La décision de délégation spéciale de signature DS-PF/n°2012/09 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013
L'administrateur général des finances publiques,



Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique DS-PGP/n°2013-04

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu la décision DS-PGP/n°2012/10 du 3 septembre 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation spéciale de signature à certains collaborateurs ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales

M. Stéphane BOUDJEMAA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division
Mme Lucienne NUMITOR, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, adjointe

Collectivités locales

Mme Anne-Sophie GENEST, inspectrice des finances publiques
M. Olivier HUSSON, inspecteur des finances publiques

sont autorisés à signer tous documents relatifs au service « collectivités locales »

Conseil fiscal aux collectivités locales

M. Thomas ESPEILLAC, inspecteur des finances publiques, chargé de mission
est autorisé à signer tous documents relatifs au pôle fiscalité directe locale

Modernisation - Dématérialisation

Mme Yvonne CINQUIN, inspectrice des finances publiques

Analyses financières

Mme Nathalie DUBIEN-GROSS, inspectrice des finances publiques
M. Nicolas CHARBONNIER, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division de l'Action et de l'expertise économiques et financières :

M. Gérard JOUVE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

M. Patrick JOURDE, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, adjoint

Mme Martine BIDET, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques

Mission expertise économique et financière

M. Jérôme GIRARD, inspecteur des finances publiques

Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques

Entreprises

Mme Liliane GAVILAN, inspectrice des finances publiques

Mme Nicole GRELICHE, contrôleur principale des finances publiques

Mme Marie-José COUTAREL, contrôleur principale des finances publiques

sont autorisées à signer les certificats DC7

Autorité de certification

Mme Catherine COMPIEGNE, inspectrice des finances publiques

Mme Laure GAUTHIER, inspectrice des finances publiques

sont autorisées à signer les actes relatifs à l'exercice de la fonction d'autorité de paiement déléguée dans le cadre de la mise en œuvre des fonds structurels européens en Auvergne pour la programmation 2000-2006 et d'autorité de certification pour la programmation 2007-2013

3. Pour la Division Comptabilité de l'Etat :

Mlle Véronique LAFOND, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Sandrine EDARD, inspectrice des finances publiques

M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques, adjoint

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service « comptabilité »

Mme Marianne PAUL, contrôleur principale des finances publiques

Mme Mauricette ROQUE, contrôleur principale des finances publiques

M. Gilles IMBERDIS, contrôleur principal des finances publiques

Mme Catherine BACIAK, contrôleur des finances publiques

sont autorisés à signer les déclarations de recettes délivrées à la caisse

Recettes budgétaires

Mme Miriam AMZIANE, inspectrice des finances publiques

Mme Jeanne KASSAPOGLOU, contrôleur principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Mme Dominique GUINOT, contrôleur principale des finances publiques

est autorisée à signer les déclarations de recette REP

Mme Michelle VOLDOIRE, agente principale des finances publiques, *est autorisée à signer les documents liés au secteur « amendes »*

Mme Maria PENARD, agente des finances publiques, *est autorisée à signer les documents liés au secteur « taxes d'urbanisme »*

Dépôts de fonds et services financiers

Mme Hélène BERLAL, inspectrice des finances publiques

Mme Claudine JACQUET, contrôleur principale des finances publiques

sont autorisées à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Relations clientèle juridique

M. Fabien MANSON, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle des professions juridiques et institutionnelles

4. Pour la Division Dépense de l'Etat :

M. Christophe SEGRET, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division

Dépense

M. Mickael BILLAUD, inspecteur des finances publiques

Mme Françoise BEYNET, contrôleur principale des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Service dépense en mode facturier

Mme Stéphanie METAYER, inspectrice des finances publiques

Mme Anne-Marie TRAUCHESSEC, contrôleur principale des finances publiques, *est autorisée à signer tous les documents relatifs à la gestion du service en mode facturier*

Liaison - Rémunérations

M. Nicolas ROUMEAU, inspecteur des finances publiques

Mme Odile CHAVAGNEUX, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

Mme Hélène CHOMEL, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

sont autorisés à signer tous documents relatifs à la gestion du service

Centre de gestion des retraites

M. Thierry MARI, inspecteur des finances publiques

Mme Catherine MANIN-BAS, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

Mme Patricia RIC, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe

Mme Geneviève MICHEL, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion

Mme Agnès CAIGNOL, contrôleuse principale des finances publiques, chef d'unité de gestion

sont autorisées à signer tous les documents relatifs à la gestion du centre de gestion des retraites, à l'exception des décisions de remises gracieuses.

Article 2 : La décision de délégation spéciale de signature DS-PGP/n°2012/10 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources DS-PPR/n°2013-05

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-PPR/n°2012/11 du 3 septembre 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation spéciale de signature à certains collaborateurs ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Mme Florence LE RHUN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Gestion RH de la filière fiscale

Mme Marie-Claire REGAUDIE, inspectrice des finances publiques

Gestion RH de la filière gestion publique

Mme Céline ARAUJO, inspectrice des finances publiques

Formation professionnelle

M. Pascal PIETRUSZEWSKI, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division cadre de travail :

Mme Dominique FERRIERE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division

M. Fabrice VEDRINE, inspectrice divisionnaire classe normale des finances publiques, adjoint

Budget - Achats - Logistique

Mme Anne-Marie BARTHOUT, inspectrice des finances publiques
Mme Marie-Catherine LIBERGE, inspectrice des finances publiques

Assistante de prévention - Correspondante handicap- Sécurité - Cité administrative

Mme Evelyne CHARDIN, inspectrice des finances publiques

3. Pour la Division Etudes et Stratégie :

M. Philippe RICHARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division

Contrôle de gestion

Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques

Structures et emplois - qualité de service - gestion de l'équipe mobile de renfort

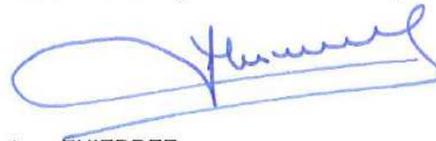
Mme Karine BREMAUD, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques
Mme Annick GIRODON, inspectrice des finances publiques
Mme Joëlle FERRIE, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La décision de délégation spéciale de signature DS-PPR/n°2012/11 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Thierree', written over a horizontal line.

Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégation de signature en matière de contrôle financier régional DG-CBR et DS-CBR/n°2013-08

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DG-CBR et DS-CBR/n°2012/15 du 3 septembre 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation générale et délégation spéciale de signature à certains collaborateurs ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Annie LAMETERY, administratrice des finances publiques, contrôleur financier en région

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Auvergne, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Auvergne, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

Mme Valérie QUEDE, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjointe
M. Gilles DERIGON, inspecteur des finances publiques

Ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur secteur d'activité, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat
M. Eric RASTOIX, inspecteur des finances publiques
M. Philippe GUILLOT, inspecteur des finances publiques

Contrôle financier des établissements publics de l'Etat
Mme Joëlle BEUZIT, inspectrice des finances publiques

Article 3 : La décision de délégation générale et de délégation spéciale de signature DG-CBR et DS-CBR/n°2012/15 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques



Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées DS-MR/n°2013-09

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme en son article 5 ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 mars 2010 fixant au 27 avril 2010 la date d'installation de M. Jean THIERREE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

Vu la décision DS-MR/n°2012/16 du 3 septembre 2012 de M. Jean THIERREE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme portant délégation spéciale de signature à certains collaborateurs ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

M. Xavier DENY, administrateur des finances publiques, responsable de la mission
M. Patrice BREMAUD, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint
Mme Françoise LASSALAS, inspectrice des finances publiques

2. Pour la mission départementale d'audit :

M. Frédéric BARBIER, inspecteur principal des finances publiques
M. Fabrice CREUSOT, inspecteur principal des finances publiques
M. Emeric DEMIGNE, inspecteur principal des finances publiques
M. Luc DENIS, inspecteur principal des finances publiques
Mme Denise DURILLON, inspectrice principale des finances publiques
M. Philippe GIBOT, inspecteur principal des finances publiques
M. Jérôme MESMIN, inspecteur principal des finances publiques
M. David NIERDING, inspecteur principal des finances publiques

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

M. William FREVILLE, administrateur général des finances publiques, responsable de la mission
M. François BISTOS, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, adjoint

4. Pour la mission communication :

Mme Patricia MARREL, inspectrice des finances publiques

Article 2 : La décision de délégation spéciale de signature DS-MR/n°2012/16 du 3 septembre 2012 susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

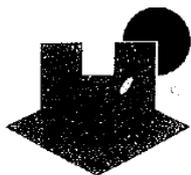
Fait à Clermont-Ferrand, le 7 janvier 2013

L'administrateur général des finances publiques,



Jean THIERREE

Directeur régional des finances publiques



CENTRE HOSPITALIER DE THIERS

Portant attribution de fonctions et délégation de signature à Monsieur Gérard LEVY – Directeur Adjoint

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et de l'EHPAD de Courpière,

Vu le Code de la Santé Publique en ses dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de Directeur d'un établissement public de santé (législatives : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – article L 6143-7 ; réglementaires : 6^{ème} partie – Titre IV – Chapitre III – Section 2 – articles D 6143-33 0 36)

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.21 des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé et des Solidarité en date du 03 novembre 2009, nommant Monsieur Gérard LEVY Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et de l'EHPAD de Courpière.

Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 29 juin 2011 nommant Monsieur Guilhem ALLEGRE Directeur des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert et de l'EHPAD de Courpière,

Vu les délibérations des conseils d'administration des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert portant création d'une direction commune aux deux établissements,

Vu l'organigramme de l'équipe de direction commune des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert,

DECIDE

Article 1 - A compter du 1^{er} novembre 2011, Monsieur Gérard LEVY est nommé responsable du pôle économique et financier des Centres Hospitaliers de Thiers et d'Ambert.

Article 2 – Délégation permanente est donnée à Monsieur LEVY pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de responsable du pôle économique et financier.

Il peut engager des commandes jusqu'à concurrence de 5 000 €. Seules sont exclues pour ces commandes les mobilisations d'emprunts.

Il a aussi délégation pour la liquidation de l'ensemble des factures des titres 2 et 3 de l'EPRD.

Article 3 – Précisions et exclusions

La délégation objet de la présente décision concerne notamment :

Dans le domaine économique, budgétaire et financier :

- la mise en recouvrement de toutes les recettes, concernant aussi bien le budget principal que les budgets annexes de l'établissement
- la réalisation et la vérification des opérations budgétaires et comptables relatives aux flux financiers de l'établissement

Dans le domaine du contrôle de l'activité et de la facturation, la délégation porte sur :

- la direction et la supervision des structures d'accueil administratif des consultants et hospitalisés
- la validation des données administratives et médico-administratives transmises aux organismes de tutelle ou de financement (ARH, caisses de sécurité sociale, ATIH, etc.)
- les différents courriers adressés aux débiteurs de l'établissement

Dans le domaine de la gestion administrative des patients et des hébergés, la délégation autorise notamment :

- le prononcé de l'admission des hospitalisés ou personnes hébergées
- la signature et la validation des déclarations et renseignements portés sur le registre des décès et des naissances prévu à l'article 80 du code civil.
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention, dans le cadre de l'application de la réglementation des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 4– Gardes administratives – Absences du directeur

Monsieur LEVY n'aura compétence pour signer en lieu et place du Directeur dans les autres matières relevant notamment de l'ordonnateur ou du représentant légal qu'en cas d'absence de ce dernier, ou en situation de garde administrative.

Notamment en situation de garde administrative, il pourra signer :

- Les décisions d'admission sous contrainte en psychiatrie,
- Les sorties ou autres décisions en cours de séjour d'hospitalisation sous contrainte,
- Les sorties de corps sans mise en bière.

Dans les matières traitées en affaires générales, il ne pourra signer en lieu et place du Directeur que par ordre.

Article 5 – En l'absence de Monsieur LEVY, délégation est donnée :

- pour les services économiques à Madame Sandrine DELEZENNE, et en l'absence de Madame DELEZENNE, à Monsieur Juan VENTAS, en dehors de la délégation des commandes à hauteur de 5000 € (signées par le Directeur).

- pour l'état civil à Madame Françoise DEJOB, en l'absence de Madame DEJOB, à Madame Laure MAROL, et en l'absence de Madame MAROL, à Madame Françoise BOYER.

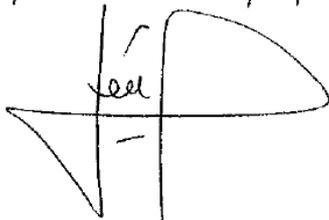
Article 6 – Notification – Publication

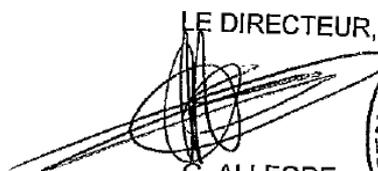
La présente décision sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au comptable de l'établissement, et sera publiée par voie d'affichage.

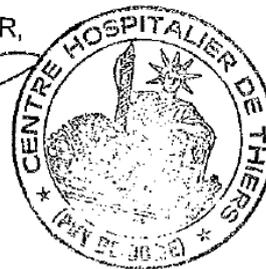
Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle interviendront les mesures de publicité.

Thiers, le 03 JANVIER 2013.

Reçu
notification le 03/01/2013


- G. LÉVY -

LE DIRECTEUR,

G. ALLEGRE



REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/00049 du 08 janvier 2012 accordant une dérogation horaire

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" TI KAZ KREOL " 75, rue Fontgiève	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation**

Signé : Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /00050 du 08 janvier 2013 accordant une dérogation horaire

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" L'AVENTURE " 22, rue des Chaussetiers	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation**

Signé : Fabien MASSON

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 155 – 2012 du 27 décembre 2012 portant aliénation d'une parcelle sectionale

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

A R R E T E

Art.1. : Les électeurs de la section de Troinat à Manzat sont convoqués le samedi 26 janvier 2013 à la Mairie de 10 h à 12 h afin de recueillir leur avis sur le projet d'aliénation d'une parcelle de terrain leur appartenant et cadastrées ZY n° 102 (1ha 38a 80ca) au profit de Monsieur Alain BOYER ;

Art. 2 : La présidence de cette assemblée sera assurée par une personne choisie par l'assemblée elle-même chargée d'établir en trois exemplaires le procès-verbal qui sera signé des électeurs de la section présents et transmis dans les plus brefs délais à la Sous-Préfecture de Riom ;

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et adressé à chacun des électeurs de la section par les soins de Monsieur le Maire de Manzat au plus tard le 11 janvier 2013 ;

Art. 4 : Monsieur le Maire de MANZAT est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,**

Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande) ».

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de RIOM

ARRÊTÉ N° 156 – 2012 du 27 décembre 2012 portant aliénation d'une parcelle sectionale

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

A R R E T E

Art.1. : Les électeurs de la section de Trachaize à Condat en Combraille sont convoqués le samedi 26 janvier 2013 à la Mairie de 9 h à 12 h afin de recueillir leur avis sur le projet d'aliénation d'une partie de la parcelle de terrain leur appartenant et cadastrée BZ n° 62 (72 m²) au profit de Monsieur Jean Jacques MOUTON ;

Art. 2 : La présidence de cette assemblée sera assurée par une personne choisie par l'assemblée elle-même chargée d'établir en trois exemplaires le procès-verbal qui sera signé des électeurs de la section présents et transmis dans les plus brefs délais à la Sous-Préfecture de Riom ;

Art. 3 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et adressé à chacun des électeurs de la section par les soins de Monsieur le Maire de Condat en Combraille au plus tard le 11 janvier 2013 ;

Art. 4 : Monsieur le Maire de CONDAT EN COMBRAILLE est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,**

Le Sous-Préfet de RIOM

Gilles GIULIANI

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande) ».